



## LES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les commissions administratives paritaires (C.A.P.) émettent des avis ou formulent des propositions préalablement aux actes individuels de gestion des fonctionnaires territoriaux tenant à l'entrée ou à la sortie du service et au déroulement de carrière.

Elles sont, dans la plupart des cas, saisies par l'autorité territoriale ; certains cas de saisine par le fonctionnaire sont également prévus sur des refus (temps partiel, formation) ou sur les révisions du contenu du compte-rendu d'entretiens professionnels.

La C.A.P. est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Les attributions des commissions administratives paritaires sont définies notamment dans l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui renvoie à différentes dispositions législatives et réglementaires.

---

### **Les agents non titulaires**

*Les CAP ne sont pas compétentes à l'égard des agents non titulaires, sauf s'ils ont été recrutés par contrat en qualité de travailleur handicapé sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale lorsque la titularisation est retardée ou refusée.*

*La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée a cependant posé le principe de la mise en place de « commissions consultatives paritaires », dans des conditions qui seront précisées par décret. Ces commissions connaîtront des questions individuelles mentionnées à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

---

OBJET	REFERENCES	BUT DE LA SAISINE
<b>PROROGATION DE STAGE (stagiaire)</b>		
- pour une période au maximum équivalente à la durée normale de stage pour apprécier le comportement professionnel	Décret 92-1194 – Art. 4 Statut particulier	Avis
<b>REFUS DE TITULARISATION (stagiaire)</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30</b>	
- pour inaptitude professionnelle, après accomplissement de la période normale de stage		Avis
<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 38</b>	
- renouvellement du contrat pour une nouvelle période d'un an dans un même cadre d'emplois et dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur - non renouvellement du contrat - refus de titularisation	Décret 96-1087 – Art. 8	Avis
<b>PACTE : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 38 bis</b>	
- titularisation (au terme du contrat)	Décret 2005-904 – art.19	Avis
<b>TITULARISATION des agents non titulaires</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 38</b>	
- titularisation par voie d'inscription sur une liste d'aptitude		Avis
<b>ENTRETIEN PROFESSIONNEL</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 76-1</b>	
- compte rendus d'entretien  - demandes de révision par l'agent (son courrier doit être transmis aux membres de l'instance paritaire par l'autorité territoriale)	Décret 2010-716 Décret 2014-1526 (à compter du 1er janvier 2016)	Les CAP prennent connaissance des comptes rendus  Avis sur la demande de révision et proposition éventuelle
<b>AVANCEMENT DE GRADE</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 79 et 80</b>	
- tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle des agents (au choix) - tableau annuel d'avancement établi après une sélection par voie d'examen professionnel	Statuts particuliers des cadres d'emplois concernés	Avis
<b>PROMOTION INTERNE</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 39</b>	
- en vue d'une inscription sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois d'un niveau hiérarchique supérieur		Avis

OBJET	REFERENCES	BUT DE LA SAISINE
<b>DETACHEMENT</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 64</b>	
- Collectivité d'origine : refus du détachement	Décret 86-68 – Art. 2, 9 et 27	Avis
- Collectivité d'accueil : demande de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial et renouvellement (sauf détachement de droit (1))	Décret 89-229 – Art. 38	Avis
- Collectivité d'origine : fin de détachement à la fin de la période : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réintégration dans le grade d'origine</li> <li>• Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, préalablement à la décision de maintien en surnombre</li> </ul>	Loi 84-53 – Art. 30, 53 et 97 Loi 84-53 – Art. 30, 67 et 97	Avis
- Collectivité d'origine : fin de détachement anticipée à son initiative et à l'initiative de la collectivité d'accueil qui informe la collectivité d'origine	Loi 84-53 – Art. 30, 64 et 67	Avis
<b>INTEGRATION</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 38</b>	
- lors de la création du cadre d'emplois,  - dans un cadre d'emplois d'un fonctionnaire occupant un ou des emplois à temps non complet,  - après un détachement.	Statuts particuliers des cadres d'emplois concernés  Décret 91-298 – Art. 24  Décret 89-229 – Art. 38	Avis
<b>INTEGRATION DIRECTE</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 38</b>	
- dans un cadre d'emplois	Décret 86-68 – Art. 26-1 et 27	Avis
<b>DISPONIBILITE</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30 et 72</b>	
- Octroi et renouvellement : consultation préalable sauf dans certains cas de mise en disponibilité d'office et de droit. (3)	Décret 86-68 – Art. 21, 22, 23 et 27	Avis
- Terme de la disponibilité : (maintien en disponibilité, maintien en surnombre, réintégration)		Avis
- Avant le licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation, en vue de sa réintégration.	CE 13/11/99 (Port Saint Louis du Rhône)	Avis
- Mise en disponibilité d'office pour refus d'un poste correspondant au grade : au terme d'une période détachement ou de congé parental ou au cours de ces périodes après remise à disposition de son administration d'origine	Décret 86-68 – Art. 20 et 27 CE 17 novembre 1999 req.188818	Avis

OBJET	REFERENCES	BUT DE LA SAISINE
<b>MISE A DISPOSITION</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30, 61 et 62</b>	
- octroi et renouvellement - à l'issue de la mise à disposition, affectation dans des fonctions autres que celles exercées antérieurement, mais d'un niveau hiérarchique comparable	Décret 85-1081 – Art. 1 et 3 Décret 85-1081 – Art. 13	Avis
<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 89</b>	
Fonctionnaire stagiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>exclusion de 4 à 15 jours</li> <li>exclusion définitive du service</li> </ul> Fonctionnaire titulaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes</li> </ul>	Décret 92-1194 – Art. 6  Loi 83-634 – Art. 19 Loi 84-53 – Art. 89 à 91	Avis (formation disciplinaire)
<b>HORS CADRES</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30 et 70</b>	
- octroi et réintégration au terme ou au cours de la période	Décret 86-68 – Art. 17 et 27	Avis
<b>TEMPS PARTIEL (2)</b>	<b>Loi 84-53 - Art 30 et 60</b>	
- litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation - refus d'autorisation - temps partiel annuel : litiges relatifs à la modification	Décret 2004-777	Avis
<b>TEMPS PARTIEL DE DROIT (2)</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 60 bis</b>	
- contestation ou désaccord du fonctionnaire sur la décision de fin du temps partiel, après contrôle faisant apparaître que les conditions exigées pour en bénéficier ne sont plus remplies.		Avis
<b>CHANGEMENT D'AFFECTION</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30 et 52</b>	
mutation interne qui impliquent un changement de résidence administrative ou une modification de situation ou diminution significative de la rémunération ou un risque de sanction déguisé		Avis
<b>COMPTE EPARGNE TEMPS (2)</b>	<b>Décret 2004-878</b>	
refus d'accorder un congé	Article 10	Avis
<b>CONGE DE FIN D'ACTIVITE (2)</b>	<b>Loi 96-1093 - Art. 33</b>	
refus d'accorder un congé de fin d'activité		Avis

OBJET	REFERENCES	BUT DE LA SAISINE
<b>FORMATION</b>	<b>Loi 84-594 - Art. 2</b>	
- en cas de deux refus successifs du bénéfice d'actions de formation - refus d'un congé de formation de cadres pour la jeunesse - refus de formation : exercice des mandats électifs locaux	Loi 84-53 – Art.57 8° Art. R2123-20 ; R3123-17 ; R4135-17 du CGCT	Avis
<b>CONGE DE MALADIE</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 57</b>	
licenciement à l'issue d'un congé de maladie (CMO, CLM, CLD) : en cas de refus du poste assigné si le motif n'est pas lié à l'état de santé	Décret 87-602 – Art. 17 et 35	Avis
<b>DROIT SYNDICAL</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 100</b>	
- congé pour formation syndicale : décision de rejet d'une demande de congé pour formation syndicale - décharge de service : incompatibilité entre l'octroi d'une décharge de service à un agent et la bonne marche de l'administration - mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, sous réserve des nécessités du service	Décret 85-552 – Art. 2  Décret 85-397 – Art. 18  Décret 85-447 – Art. 1	Information  Avis sur la désignation d'un autre agent  Avis
<b>REINTEGRATION</b>	<b>Loi 83-634 - Art. 24</b>	
- à l'issue d'une période de privation de droits civiques - à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public - dans la nationalité française		Avis
<b>ACTIVITES PRIVEES</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30</b>	
- violation des interdictions d'exercices d'activités privées par les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions - refus d'accorder une autorisation d'exercice d'une activité privée nonobstant l'avis de compatibilité de la commission de déontologie	Loi 93-122 – art.87	Avis (formation disciplinaire)  Avis de la CAP
<b>CUMUL D'ACTIVITES</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30</b>	
- refus d'accorder une autorisation de cumuls d'activités publiques ou privées - compatibilité des activités lucratives exercées par les anciens agents – non-respect de la Commission de Déontologie	Loi 83-634 – Art.25 Loi 93-122 – Art.87	Avis (formation disciplinaire)

OBJET	REFERENCES	BUT DE LA SAISINE
<b>RECLASSEMENT des fonctionnaires devenus inapte à l'exercice de leurs fonctions :</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30, 82 à 85</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant affectation sur un autre emploi de même grade</li> <li>- avant recrutement (concours, promotion interne) ou détachement dans un autre cadre d'emploi</li> <li>- avant intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois</li> <li>- reclassement des agents et chefs de police municipale consécutif à la suspension ou au retrait de l'agrément</li> <li>- reclassement par détachement dans un autre emploi, cadre d'emplois</li> <li>- intégration dans le cadre d'emplois de détachement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret 85-1054 – Art. 1</li> <li>Décret 85-1054 – Art. 2 à 5</li> <li>L.412-49 C. Communes</li> <li>Décret 85-1054 – Art.3</li> </ul>	Avis
<b>DEMISSION (2)</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 96</b>	
refus d'accepter une démission.		Avis
<b>LICENCIEMENT</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30 et 93</b>	
<p>Fonctionnaire stagiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle, après accomplissement de la moitié au moins de la période normale de stage,</li> <li>- après accomplissement de la période normale de stage</li> <li>- pour suppression d'emploi</li> </ul> <p>Fonctionnaire titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- licenciement pour insuffisance professionnelle</li> <li>- licenciement après suppression d'emploi (fonctionnaires à temps non complet non intégrés dans un cadre d'emplois)</li> <li>- licenciement pour refus du poste assigné, à l'expiration d'un congé de maladie</li> <li>- licenciement après mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi 84-53 – Art. 46</li> <li>Décret 92-1194 – Art. 5</li> <li>Loi 84-53 – Art. 30</li> <li>Loi 84-53 – Art. 93</li> <li>Loi 84-53 – Art. 30 et 97</li> <li>Décret 91-298 – Art. 30</li> <li>Décret 87-602 Art. 17, 35</li> <li>Décret 86-68 –Art. 20, 27</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis</li> <li>Avis</li> <li>Avis</li> <li>Avis (formation disciplinaire)</li> <li>Avis(4)</li> <li>Avis</li> <li>Avis</li> </ul>
<b>SUPPRESSION D'EMPLOI</b>	<b>Loi 84-53 - Art. 30 et 97</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'aucun emploi n'est vacant, préalablement à la décision de maintien en surnombre.</li> <li>- licenciement : fonctionnaire stagiaire</li> </ul>		Avis (4)

OBJET	REFERENCES	BUT DE LA SAISINE
DISSOLUTION d'un établissement public de coopération intercommunale	Loi 99-586 - Art. 57 C.G.C.T.	Avis
- répartition des personnels entre les communes membres - transferts des personnels d'une commune vers un EPCI	Art. L.5211-4-1 du C.G.C.T. (4)	Avis

**(1) Le détachement est de plein droit pour :**

- exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communes Européennes, de maire et d'adjoint au maire (villes de 20 000 habitants au moins), de président ou de vice-président ayant délégation de l'exécutif des conseils général et régional, de président du Conseil Exécutif de Corse, de président ou de vice-président des communautés de villes, communautés urbaines et des communautés d'agglomération,
- accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation ou suivre un cycle de préparation à un concours,
- exercer un mandat syndical.

**(2) Saisine de la C.A.P. possible par l'agent.**

**(3) L'avis de la C.A.P. n'est pas prévu dans les cas de disponibilité suivants :**

- mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- mise en disponibilité d'office après détachement lorsque l'agent ne peut, à sa demande, être réintégré avant le terme de son détachement, faute d'emploi vacant,
- mise en disponibilité de droit sur demande de l'agent.

**(4) Avis obligatoire du Comité technique préalablement à l'établissement et à l'intervention de la délibération supprimant l'emploi**